



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 29 AVRIL 2019**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,  
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,  
Conseillers;  
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;  
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

**45<sup>ème</sup> objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES, DE SORTIES ET DE SEJOURS PEDAGOGIQUES POUR LES ENFANTS DES ECOLES COMMUNALES DE L'ENTITE.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la constitution et plus particulièrement les articles 41, 162, 163 et 173 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40§1er, L1133-1 et 2 et L1314-1 ;  
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;  
Vu le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, du 24/07/1997 ;  
Vu les cahiers des charges des Marchés Publics ou les bons de commande ayant pour objet ces activités, sorties et séjours pédagogiques ;  
Considérant l'organisation d'activités sur site, sorties et séjours pédagogiques pour les écoles communales de l'entité d'Aiseau-Presles ;  
Considérant que les frais visés par le présent règlement sont des frais d'accès à des activités culturelles ou sportives et aux déplacements qui y sont liés, qu'ils concernent des activités obligatoires payantes s'inscrivant dans le projet pédagogique de l'école et se déroulant durant le temps scolaire ; qu'ils peuvent donc être réclamés conformément à l'article 100§2,1° du décret du 24 juillet 1997 dit « Décret missions » ;  
Considérant dès lors que ces frais peuvent être assumés par les responsables légaux des élèves ;  
Considérant que le coût de l'activité, sortie ou séjour est déterminé, au prix coûtant lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ou sur base du bon de commande;  
Considérant que les parents ou les responsables légaux des élèves peuvent procéder à une épargne sur base d'un décompte périodique qui leur est remis par l'école à l'avance ;  
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 25/03/2019; ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 02/04/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 11/04/2019 à 15:52 rédigé comme suit :

*Chaque voyage, chaque activité débouche sur un montant différent à réclamer aux parents. La solution envisagée de prendre un règlement au prix coûtant permet de fixer la procédure en cas de réclamation et de contentieux tout en restant totalement indépendant de la planification des voyages, de l'organisation des procédures de marché public, de modification des circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

Après en avoir délibéré ;

Par 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;

DECIDE :

**ART. 1.- :** Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative à l'organisation d'activités , sorties et séjours pédagogiques pour les enfants des écoles communales de l'entité d'Aiseau-Presles.

**ART. 2.- :** Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant suivant le marché public passé avec une entreprise privée ou suivant le bon de commande, déduction faite des participations financières éventuelles, divisé par le nombre d'enfants participant.

**ART. 3.- :** les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes écoles communales de l'entité qui bénéficient de ces services

**ART. 4.- :** La redevance est payable dans les 30 jours calendrier, à dater du 3ème jour ouvrable de la date d'envoi de la facture sur le compte renseigné sur ladite facture ouvert au nom de l'Administration Communale d'Aiseau-Presles.

**ART.5.- :** A défaut de paiement dans les délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

**ART.6.- :** La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

**ART. 7.- :** Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D et entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage ».

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

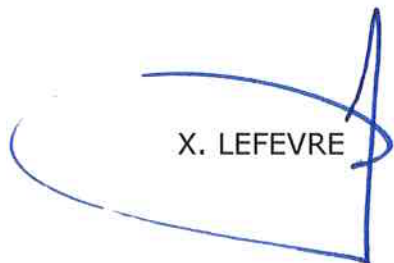
Par le Conseil Communal :  
Par ordre,

Le directeur général ff,  
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,  
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,  
Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

  
X. LEFEVRE



  
J. FERSINI

